

Loi

Générale

modern

# Loi n° 56/AN/04/5ème L portant adhésion de la République de Djibouti aux amendements des Chapitres V, XI et les nouvelles dispositions du Chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

n° 56/AN/04/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
21 juin 2004

Numéro JO  
n° 12 du 30/06/2004

Date du numéro  
30 juin 2004

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°6/AN/78 du 1er février 1978 portant adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies

**VU** La Loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires Maritimes

**VU** La Loi n°224/AN/83 du 25 janvier 1983 portant adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation Maritime Internationale

**VU** La Loi n°64/AN/83 du 25 août 1983 portant ratification de quatre conventions internationales concernant la navigation maritime

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 09 Mars 2004.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé l'adhésion de la République de Djibouti aux amendements des chapitres suivants de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

– Le

chapitre V, intitulé «sécurité de la navigation»

– Le

chapitre XI devenant le

chapitre XI-1, intitulé « mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime ».

**Article 2**

Est approuvé l'adhésion de la République de Djibouti au nouveau

---

chapitre XI-2 de ladite convention, intitulé « mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime », faisant référence au nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, dit le Code ISPS.

**Article 3**

Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application de la présente Loi.

**Article 4**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

**Article 5**

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**